

Règlement Particulier de la Manifestation

DÉLICES & SAVEURS

24 & 25 octobre 2026

SOMMAIRE

REGLES PARTICULIERES D'ORGANISATION 3

I. ACCES ET CIRCULATION 4
1. *ACCÈS AU PARC DES EXPOSITIONS* 4
2. *HEBERGEMENTS* 4
3. *PARKINGS ET CIRCULATION DANS LE PARC DES EXPOSITIONS* 4
II. CONTACTS 5
III. DOTATIONS, DROIT D'ENTREE, TARIF DES PRESTATIONS 5
1. *BADGES EXPOSANTS* 5
2. *CARTES D'INVITATION* 5
3. *TARIFS VISITEURS DE LA MANIFESTATION* 5
4. *PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES* 5
IV. LIVRAISON 6
IDENTIFICATION DES COLIS 6
V. MANUTENTION 7
VI. RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 7
VII. CALENDRIER DE LA MANIFESTATION 7
VIII. OBLIGATION D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE, BONNE CONDUITE COMMERCIALE ET PRODUITS EXPOSES 7
1. *DROIT DE RÉTRACTATION* 7
2. *CHARTE DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES* 8
3. *PRODUITS EXPOSES* 9
4. *LEGISLATION SUR L'ALCOOL* 9
IX. ANNULATION DE PARTICIPATION 9
X. PROTOCOLE SANITAIRE 10
XI. DESTINATION NANCY, ENGAGEE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE. 10
1. *TRI DES DECHETS* 10
2. *GASPILLAGE ALIMENTAIRE* 10
3. *SOBRIETE ENERGETIQUE* 10
XII. INTERDICTION DE DORMIR DANS L'ENCEINTE DU PARC DES EXPOSITIONS 11

RÈGLEMENT TECHNIQUE DE L'EXPOSITION 12

I. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS 13
II. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS 13
1. *LIVRAISON et ENLÈVEMENTS* 13
2. *STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES* 14
3. *EMPLACEMENT DES STANDS* 14
4. *AMÉNAGEMENT DES STANDS* 14
5. *EXPLOITATION DU STAND* 15
6. *ASSURANCE* 15

RÈGLEMENT DE SECURITÉ 17

III. AVERTISSEMENT 18
IV. AMÉNAGEMENT DES STANDS 18
7. *OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER* 18
2. *MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT* 18
3. *ÉLÉMENTS DE DÉCORATION* 19
4. *VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS* 19
5. *IGNIFUGATION* 20
V. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 20
6. *CONCEPTION DES INSTALLATIONS* 20
7. *MATÉRIELS ÉLECTRIQUES* 20
VI. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS 21
VII. CONSIGNES D'EXPLOITATION 21
VIII. RÈGLES PARTICULIÈRES AU PARC DES EXPOSITIONS 21
IX. MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DÉCLARATION 22
8. *Stands en surélévation ou à étage, plafonds* 22
9. *Substances, appareils et machines présentant un risque spécifique* 22
X. CHARGÉ DE SÉCURITÉ 22

ANNEXE 1 TABLEAU DE CORRESPONDANCE EUROCLASSES ET ANCIEN CLASSEMENT M0 A M4 DES PRODUITS POUR MURS, PLAFONDS ET AUTRES SURFACES QUE LES SOLS 22
ANNEXE 2 TOUS ACTEURS DE LA SOBRIETE ENERGETIQUES 23

Version du 13/10/2026

REGLES PARTICULIERES D'ORGANISATION

I. ACCES ET CIRCULATION

1. ACCÈS AU PARC DES EXPOSITIONS

Véhicule :



Bus :

COROL C1 Laxou Plateau de Haye => Arrêt Parc des expositions

Ligne 14 EX – Nancy Gare < > Ludres ➔ Arrêt Saint François d'Assise

Ligne 33 Nancy Gare <> Parc des Expositions => Départ ou terminus Parc des Expositions

Plus d'infos sur www.reseau-stan.com

Renseignements **Allo Stan** : 03 83 30 08 08

2. HEBERGEMENTS

Pour votre hébergement à Nancy, n'hésitez pas à consulter le lien suivant afin de découvrir l'offre d'hébergement disponible https://www.destination-nancy.com/tourisme/quoi-faire-a-nancy/ou-dormir-a-nancy

3. PARKINGS ET CIRCULATION DANS LE PARC DES EXPOSITIONS

Les badges exposants vous permettent d'accéder directement à la porte L5 où les laisser-passer véhicules vous seront remis.

L'accès véhicule dans le Parc des Expositions et la sortie se font exclusivement par la porte L5.

II. CONTACTS

Pour les demandes relatives aux réservations de stands, de commandes de prestations complémentaires et de solutions de communication, l'exposant contacte le SERVICE COMMERCIAL :

Marine PIRUS
Chargée d'affaires
06.83.96.31.13
mps@destination-nancy.com

Elise BAZIN
Chargée d'affaires
06.08.07.34.83
ebn@destination-nancy.com

Pour les demandes techniques, l'exposant pourra contacter le SERVICE AUX EXPOSANTS afin d'obtenir des renseignements.
06 08 07 34 83
exposants@destination-nancy.com

III. DOTATIONS, DROIT D'ENTREE, TARIF DES PRESTATIONS

1. BADGES EXPOSANTS

Les badges exposants, dont le nombre est proportionnel à la surface du stand, sont gratuits et donnent droit à l'entrée permanente. Ils peuvent être retirés dès le début du montage à l'Accueil exposants dans le bâtiment administration.

Surface du Stand : S	Badges Exposants
S < 18 m²	**3**
19 m² ≤ S ≤ 50 m²	**4**

Surface du Stand : S	Badges Exposants
51 m² ≤ S ≤ 100 m²	**6**
S > 100 m²	**9**

L'exposant peut commander des badges exposants supplémentaires via exposants@destination-nancy.com.

2. CARTES D'INVITATION

Dans le cas d'invitations dématérialisées, un lien de connexion et un identifiant dédié à votre entreprise vous seront transmis afin que vous puissiez générer des e-invitations et ainsi inviter gratuitement vos clients, prospects, contacts à venir à votre rencontre sur le salon.
Chaque exposant principal bénéficiera de 50 e-invitations et chaque co-exposant de 25 e-invitations.

3. TARIFS VISITEURS DE LA MANIFESTATION

- **Plein Tarif : 5 €** *(Cette entrée donne également accès aux Puces Internationales de Nancy qui se dérouleront dans le même hall en simultané) ;*
- **Tarif réduit : 3 €** pour les personnes à la recherche d'un emploi, les étudiants et les accompagnateurs PMR sur présentation d'un justificatif en caisse ;
- Entrée offerte pour les personnes à mobilité réduite et les moins de 12 ans sur présentation d'un justificatif en caisse ;
- Ouvert à tous (les mineurs devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte) ;
- Attention : la vente d'alcool est interdite aux mineurs ! ;
- Parking gratuit.

4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toute prestation complémentaire (location de mobilier, eau, modification de puissance électrique etc.), n'hésitez pas à contacter le Service aux Exposants au 06 08 07 34 83 ou par e-mail exposants@destination-nancy.com

IV. LIVRAISON

IDENTIFICATION DES COLIS

Pour la livraison de vos marchandises, l'adresse doit être libellée selon le format suivant :

HALL N° :_____ **STAND N° :**_____

SOCIÉTÉ EXPOSANTE : _____

CONTACT EXPOSANT : _____

N° TÉLÉPHONE :_____

c/o PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY

SALON DÉLICES & SAVEURS

12 Route de Mirecourt

54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY

Colis n° : /.....total colis

Tous les renseignements sont obligatoires

Le Parc des Expositions ne dispose pas de lieu de stockage.

DATES ET HEURES DE LIVRAISON ET ENLEVEMENT

Sous réserve de la présence d'une personne dûment habilitée par l'exposant, ou le destinataire, à le représenter pour réceptionner les marchandises, **les livraisons sont autorisées exclusivement** :

- Au montage, les jours de montage et aux heures d'ouverture des halls, définis sous le titre Calendrier de la Manifestation ci-après
- Le samedi 24 et le dimanche 25 octobre : de 8h30 à 9h30 sur les stands

Aucun colis ne sera réceptionné et stocké par l'organisateur. Le Parc des Expositions ne dispose pas de lieu de stockage mis à disposition des exposants.

Les reprises sont autorisées exclusivement pendant les dates et heures de démontage, définis sous le titre Calendrier de la Manifestation ci-après.

Tout colis laissé au Parc des Expositions après le dernier jour de démontage sera mis en décharge.

Il est rappelé aux exposants que les transporteurs comme DHL, FEDEX et UPS exigent le bordereau de retour pour reprendre les colis.

V. MANUTENTION

La Ste CLAMAGERAN se tient à votre disposition pour procéder à toutes les opérations de manutention (déchargement, mise en place sur stand, repli rechargement).

Vous devrez prendre contact avec Monsieur Laurent PATARD le plus tôt possible pour organiser les opérations de manutention.

CLAMAGERAN-FOIREXPO

Bureaux des transitaires B.P. 64137 - 95976 ROISSY CDG Cedex France

Tel. : +33 (0)1 48 63 33 34 / 33 71 Fax : +33 (0)1 48 63 32 38

Mobile : +33(0)6 20 83 78 03

Contact : Laurent PATARD – l.patard@clamageran.fr

VI. RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'Organisateur souligne la responsabilité du donneur d'ordre qu'est l'exposant auprès de ses prestataires et en conséquence des vérifications auxquelles il est légalement astreint en matière de respect de la législation du travail.

L'Organisateur invite expressément l'Exposant à une lecture attentive des documents disponibles dans son espace dédié sur le site Internet de la manifestation.

VII. CALENDRIER DE LA MANIFESTATION

			Ouverture des halls	Ouverture du salon	Fermeture du salon	Fermeture des halls
Installation Exposants	Vendredi	23/10	08 : 00			17 : 30
DÉLICES & SAVEURS	**Samedi**	**24/10**	**08 : 00**	**10 : 00**	**19 : 00**	**20 : 00**
DÉLICES & SAVEURS	**Dimanche**	**25/10**	**08 : 00**	**10 : 00**	**18 : 00**	**22: 00**
Démontage Exposants	Dimanche	25/10	18 : 15			22 : 00

Votre badge exposant vous donne accès au salon Délices & Saveurs les samedi 24 et dimanche 25 octobre 2026 aux heures d'ouverture du salon notifiées dans le tableau ci-dessus.

Le port du badge est obligatoire pour toutes les personnes devant accéder aux halls d'exposition du début du montage à la fin du démontage.

VIII. OBLIGATION D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE, BONNE CONDUITE COMMERCIALE ET PRODUITS EXPOSES

1. DROIT DE RÉTRACTATION

Les exposants ont pour obligation d'informer l'acheteur de l'absence de délai de rétractation et de le mentionner dans les offres de contrat.

L'arrêté du 2 décembre 2014 « relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons » entré en vigueur le 1er mars 2015, fixe les modalités de cette information.

Le professionnel devra afficher de manière visible sur un panneau ne pouvant être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieur à celle du corps 90 la phrase suivante :

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans ce salon.

Par ailleurs, les offres de contrat devront mentionner dans un encadré apparent (une étiquette autocollante apposée est autorisée), situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieur à celle du corps 12, la phrase suivante :

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon.

2. CHARTE DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES

Cette charte a été établie **dans le but de préserver les intérêts de tous** : les visiteurs, les exposants, l'organisateur, et dans le souci de maintenir une bonne image de marque du Salon.

1. Etre présent sur le stand pendant les horaires d'ouverture au public.
2. Réaliser un stand de qualité, respectant les hauteurs des structures et des enseignes demandées.
3. Afficher des prix toutes taxes comprises, de façon visible et lisible.
4. Proposer les prix habituellement pratiqués sur les points de vente traditionnels.
5. Délivrer une information claire, objective et loyale sur les produits ou prestations proposés.
6. Présenter les produits sur le stand.
7. Laisser circuler librement les visiteurs : ne pas les forcer à s'arrêter ou les suivre.
8. Interdiction formelle d'aborder les visiteurs dans les allées ou en dehors du stand de l'exposant. Les équipes présentes sur le stand ne peuvent sortir du stand pour aborder les visiteurs ou les diriger sur le stand.
9. Ne pas distribuer de prospectus ou de bons, dans les allées.
10. Ne pas gêner les exposants voisins.
11. Sont interdits : la vente avec démonstration à haute voix ou avec micro, harangue et racolage par cadeaux, tracts, démonstrations sur estrade.
12. Sont soumis à autorisation : la publicité lumineuse ou sonore, les attractions, spectacles et animations.
13. Donner une documentation conforme à l'enseigne, à la raison sociale et au numéro SIRET.
14. Informer le consommateur de son absence de droit de rétractation et l'afficher sur le stand.
15. Maintenir les propositions commerciales faites pendant toute la durée du salon.
16. Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui livré.
17. Respecter le délai de livraison qui doit être inscrit sur le bon de commande.
18. Définir clairement le service après-vente.
19. Ne pas faire preuve d'une attitude commerciale agressive.
20. Sont interdites : la vente «postiche», vente sous forme de braderie, lots, vente au rabais, à l'arraché ou aux enchères, vente avec prime, vente à perte, vente à la boule de neige, vente subordonnée.
21. Vente à emporter autorisée uniquement pour des colis pouvant être transportés par une personne, et obligatoirement accompagnés d'un ticket ou d'une facture établie par le vendeur.



Les exposants sont informés que tout manquement dans l'observation de ces règles pourra entrainer la fermeture immédiate du stand et ne donnera lieu à aucun dédommagement pour l'exposant.

3. PRODUITS EXPOSES

L'organisateur pourra de plein droit faire enlever tout produit non déclaré ou déplacer le stand dans un secteur plus approprié de l'exposition. En cas d'exclusivité d'une marque, veuillez nous transmettre la copie du contrat.

4. LEGISLATION SUR L'ALCOOL

Les exposants et autres producteurs de boissons alcoolisées s'interdisent de :

- faire déguster ou vendre une boisson alcoolisée à un mineur. En cas de doute, demander une pièce d'identité pour vérification.
- faire déguster ou vendre une boisson alcoolisée à une personne en état d'ébriété.
- prêter, donner ou vendre des verres ou chopes en verre durant toute la manifestation.

Le manquement à l'observation de ces règles peut entrainer la fermeture immédiate du stand sans dédommagement pour l'exposant.

Conformément aux dispositions de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique, l'autorisation préalable doit être accordée par le maire de la commune d'installation (en l'espèce, Vandoeuvre-lès-Nancy).

Il appartient à chaque exposant de faire cette démarche individuelle en adressant directement sa demande au service juridique de la mairie de Vandoeuvre via le lien suivant :

https://formulaires.citoyen.vandoeuvre.fr/simplification-administrative/demande-d-autorisation-d-ouverture-temporaire-d-un-debit-de-boissons/

Toutes les demandes d'ouverture temporaire d'un débit de boissons doivent être faites 15 jours avant le début de la manifestation soit **avant le 9 octobre 2026.**

DESTINATION NANCY vous fera parvenir, le document attestant de votre présence et qui vous sera demandé par la Mairie de Vandoeuvre lors de cette inscription.

IX. ANNULATION DE PARTICIPATION

Annulation du fait de l'exposant

L'Exposant est réputé avoir étudié, préalablement à son engagement, le financement et la faisabilité de sa participation en regard des contraintes de tous ordres qu'elle comporte ou peut comporter et avoir vérifié, ou fait vérifier par toutes personnes compétentes ou habilitées, la compatibilité technique de son emplacement avec les besoins liés à sa participation.

Toute demande d'annulation de la participation ou de modification de la Réservation de stand fait obligatoirement l'objet d'une notification à *l'Organisateur* par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de première présentation du courrier fera foi pour valoir notification.

Les sommes versées par *l'Exposant* et celles exigibles à la date de notification, conformément à l'échéancier de la *Demande de participation* restent acquises en totalité à *l'Organisateur.*

Dans le cas de demande de modification d'une réservation de stand, soit en augmentation soit en réduction de la surface, le fait que *l'Organisateur* ne peut y satisfaire ne peut en aucun cas constituer pour *l'Exposant* un motif d'annulation permettant de déroger aux stipulations définies sous ce titre.

La notification de l'annulation à *l'Exploitant* emporte l'annulation immédiate et définitive de la *Réservation d'espace de stand* et de toutes les prestations liées à la participation. En conséquence l'organisateur pourra aussitôt proposer et louer l'espace à un autre exposant ou l'utiliser à toute fin qu'il décidera.

A compter de la mise à disposition, totale ou partielle de l'espace du stand, *l'Exposant* s'interdit d'invoquer quelque événement que ce soit pour se soustraire à ses obligations.

Annulation ou report pour cas de force majeure

Par force majeure, on entend la survenance de circonstances ou d'évènements d'intensité exceptionnelle, imprévisibles, irrésistibles, et extérieurs à la personne de l'une ou l'autre des parties.

S'il se produisait de tels évènements rendant impossible la réalisation de la manifestation, *l'Exposant* sera remboursé des sommes versées à *l'Organisateur* après déduction des frais qui auront été engagés par *l'Organisateur* et des sommes qui lui sont exigibles en vue de la réalisation de la manifestation.

X. PROTOCOLE SANITAIRE

En fonction du contexte sanitaire et des dispositions en vigueur au moment de la tenue de l'événement ; nous ne manquerons pas de vous tenir informés dans les semaines précédant la manifestation.

Les équipes de DESTINATION NANCY étant en contact permanent avec les services de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pour valider et mettre en place le dispositif sanitaire qui s'impose ; nous mettons en place, de toutes façons, les mesures préconisées par le protocole sanitaire proposé par UNIMEV (fédération des métiers de l'événementiel) qui a été validé par le ministère.

La situation étant évolutive, l'ensemble des mesures pourront être assouplies ou renforcées en fonction des recommandations du Gouvernement.

XI. DESTINATION NANCY, engagée en faveur du développement durable.

DESTINATION NANCY est engagée dans une démarche de développement durable et est certifiée **ISO 20121** (norme internationale de développement durable dans l'évènementiel).

A ce titre nous nous engageons concrètement en faveur d'évènements plus responsables : tri des déchets, lutte contre le gaspillage, partenariat avec des associations de réemploi, etc.

1. TRI DES DECHETS

Les exposants et les standistes doivent respecter les consignes de tri des déchets.

Pendant le montage et le démontage :

Les standistes et les exposants mettent tous les déchets dans les allées au fur et à mesure.

Des équipes passeront les ramasser puis les trieront et les mettront dans les bennes appropriées.

Seules les équipes de tri sont habilitées à jeter les déchets dans les grandes bennes afin de préserver le tri.

Pendant l'exploitation :

L'exposant se voit fournir des sacs pour trier ses déchets.

L'exposant met ses sacs triés dans les allées le soir avant de quitter son stand.

Tous les matins une équipe dédiée ramassera ces déchets.

2. GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Restaurateurs, exposants proposant des denrées alimentaires, si vous pensez avoir des surplus de nourritures sur votre stand à l'issue de l'évènement, faites-le nous savoir, nous pourrons vous proposer des solutions de récupération de vos denrées.

3. SOBRIETE ENERGETIQUE

DESTINATION NANCY est acteur de la sobriété énergétique, retrouvez en ANNEXE 2 les actions à mener ensemble en faveur du développement durable.

XII. INTERDICTION DE DORMIR DANS L'ENCEINTE DU PARC DES EXPOSITIONS

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de responsabilité, il est strictement interdit à toute personne (exposant, prestataire, sous-traitant ou tiers intervenant) de dormir ou de passer la nuit dans l'enceinte du Parc des Expositions, que ce soit dans un véhicule ou dans un bâtiment.

Cette interdiction concerne tous les espaces du site, notamment les halls d'exposition, zones techniques, parkings, aires de livraison et zones extérieures.

Elle s'applique pendant l'ensemble des périodes de la manifestation : montage, déroulement et démontage.

Aucune dérogation ne pourra être accordée, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur ou du gestionnaire du site.

Tout manquement à la présente disposition entraînera :

- L'expulsion immédiate de la ou des personnes concernées, sans indemnité ni compensation.
- La fermeture temporaire ou définitive du stand, le cas échéant,
- Et, en cas d'incident ou de dommage, la mise en cause de la responsabilité de l'exposant ou de son représentant.

Cette mesure est prise afin d'assurer la protection des personnes et des biens et de garantir le respect de la règlementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

RÈGLEMENT TECHNIQUE DE L'EXPOSITION

I. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS

Hall	Hauteur libre	Charge admissible du plancher
Hall A	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m² suivant la localisation *
Hall B	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m² suivant la localisation *
Hall C	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m² suivant la localisation *
Hall D	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m² suivant la localisation *
Hall E	7,00 m	2 000 kg ou 500 kg / m² suivant la localisation *
Hall G	7,00 m	2 000 kg / m²
Hall H	5,00 m	2 000 kg / m²

*** consulter le service aux exposants pour des charges supérieures à 500 kg / m².**

Tout transport et mise en place de charges dépassant la limite des surcharges précitées sont interdits dans l'enceinte des halls.

Lors des opérations de manutention, ou en raison de la conception même des appuis des matériels une fois positionnés, des charges globalement admissibles se trouvent parfois reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur matière. *L'Exposant* a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer des plaques de répartition de charges.

En cas de dommages constatés, les frais de remise en état seront à la charge de *l'Exposant*.

II. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'*Exposan*t et tous ses contractants s'obligent à se conformer aux règlements applicables aux expositions, qu'ils émanent des instances législatives, des autorités publiques, de *DESTINATION NANCY* ou de l'*Organisateur* de la manifestation et notamment ceux relatifs à la sécurité incendie, à la sécurité du travail et à la prévention des accidents.

Le *Règlement de Sécurité Incendie entre l'Exposant et l'Organisateur* qui est présenté à la suite du *Règlement Technique de l'Exposition*, ne dispense en rien l'Exposant de se référer aux textes officiels.

Il est rappelé que la Commission de Sécurité, est seule habilitée à rendre un avis dans le contexte particulier d'organisation de la manifestation et que ses décisions s'imposent à l'*Exposant*.

1. LIVRAISON ET ENLÈVEMENTS

***L'exposant* avisera son transporteur ou tout expéditeur des conditions de livraison. Ils veilleront notamment à commander au transporteur la livraison, le déchargement et la manutention des marchandises jusqu'à pied d'œuvre.**

DESTINATION NANCY ne pourra en aucun cas être tenue responsable des surcoûts éventuels de présentation à nouveau des marchandises, qui sont à la charge exclusive de l'expéditeur.

1.1. Déchargement et chargement

Les véhicules lourds et véhicules utilitaires ne pourront stationner aux aires de chargements et déchargements situées et balisées aux abords immédiats des halls que pour le seul temps des déchargements et chargements.

Les opérations de manutention au moyen de chariots élévateurs au sein du Parc des Expositions, sont exclusivement opérées par le prestataire agréé aux frais du destinataire ou du prestataire qui en fait la demande.

1.2. Manutention

L'utilisation de chariots élévateurs ou de nacelles par les exposants ou leurs prestataires est interdite.

1.3. Enlèvement des marchandises au démontage

Les marchandises seront enlevées le jour et au moment même du démontage. Aucune marchandise ne pourra être stockée au *Parc des Expositions* en attente d'un enlèvement.

2. STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES

Le *Parc des Expositions* n'accepte aucun stockage d'emballages vides y compris dans les réserves des stands.

Les exposants prendront toutes dispositions à leur frais pour les évacuer, les stocker à l'extérieur du *Parc des Expositions* et les livrer sur leur stand au démontage.

3. EMPLACEMENT DES STANDS

3.1. Emplacement du stand

L'exposant est tenu de disposer son matériel exclusivement sur la surface qui lui est allouée. La mise en place de supports publicitaires tels éléments de PLV et la distribution de prospectus et objets publicitaires à l'extérieur des stands sont interdites.

***L'Exposant* veillera à ce qu'aucun matériel ne soit entreposé même momentanément dans les allées.**

Les matériels en infraction pourront être en dernier recours évacués hors du *Parc des Expositions* par le personnel requis par *DESTINATION NANCY* aux frais de *l'Exposant*. *DESTINATION NANCY* ne pourra être tenu responsable des détériorations, destructions ou vols résultant de l'évacuation.

L'Exposant ne pourra en outre prétendre à aucun dédommagement à quelque titre que ce soit.

3.2.Livraison de l'emplacement

L'emplacement est mis à disposition à l'heure et au jour de montage indiqué dans le CALENDRIER DE LA MANIFESTATION, page 7.

Il est livré libre et propre à *l'Exposant*.

Il lui appartient de demander à *l'Organisateur* l'établissement, avec ce dernier, d'un état des lieux d'entrée et de sortie pour protéger ses intérêts.

3.3. Restitution de l'emplacement

Au démontage, l'*Exposant* doit évacuer par ses propres moyens et à ses frais tous déchets et matériaux utilisés pour l'aménagement et reliquats de documentation.

Le coût de traitement des déchets abandonnés sera facturé à *l'Exposant* sur la base de 150 € H.T./m^3 avec un minimum forfaitaire facturé de 1 m^3 (un mètre cube).

L'Exposant peut aussi commander une prestation de nettoyage auprès de la chargée d'affaires.

4. AMÉNAGEMENT DES STANDS

4.1. Règles d'architectures

HAUTEUR DES STANDS :

Les stands à étage sont interdits.

La hauteur de construction des cloisonnements est limitée à 2,40 m et la hauteur maximale hors-tout de l'ensemble du stand, incluant la signalétique haute, est fixée à 4 m. Toute construction dépassant la hauteur de 2,40 m devra être conçue de manière à ne pas gêner le ou les stands voisins et, par conséquent, respecter un retrait de 1 m par rapport aux cloisons mitoyennes. Les exposants dont les structures dépasseront la hauteur de 2,40 m porteront un soin particulier au traitement esthétique et à la finition des éléments donnant sur les stands mitoyens. Les parties pleines des façades en bordures d'allées ne doivent pas excéder 50% de la longueur du côté considéré du stand.

ENSEIGNE :

La signalisation doit avoir un retrait de 1 m par rapport aux cloisons mitoyennes. La hauteur maximum autorisée est de 4 m.

Une enseigne drapeau est livrée pour identifier le numéro du stand. L'exposant s'oblige à la mettre en place au bord d'une allée.

ELINGAGE :

L'élingage est une prestation exclusivement réalisée par DESTINATION NANCY.

Toute demande d'accrochage fait l'objet d'une étude technique et d'un calcul de charges.
- La position des noeuds de charpente peut limiter les possibilités d'accrochage.
- Une tolérance de précision de 50cm en plan et 10cm en hauteur existe en fonction des halls et des poids à suspendre.
- Sous réserve de faisabilité, tout déplacement d'élingue déjà posée vous sera facturé.

En signant sa demande d'admission, l'exposant prend l'engagement de respecter et de faire respecter par tous ses commettants, sous-traitants et prestataires l'ensemble des clauses du règlement général. L'organisateur du salon se réserve le droit de faire modifier, ou de faire démonter aux frais du contrevenant, toute installation non conforme susceptible de gêner les exposants voisins ou le public. L'exposant ne pourra s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque principe que ce soit.

4.2. Respect des infrastructures

INTERIEUR DES HALLS

L'aménagement du stand doit être conçu de telle manière qu'aucune détérioration ne puisse en résulter pour les structures et aménagements du *Parc des Expositions.*

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer, et plus largement solidariser ou suspendre des éléments du stand par quelque procédé que ce soit aux murs, sols, plafonds, vitres et équipements du *Parc des Expositions.*

D'une façon générale, sont interdits tous éléments suspendus et toutes signalisations fixées sur les poutres, les gaines, les chemins de câbles, les conduits de ventilation et de désenfumage et, d'une manière générale, sur tout appareil ou équipement, structurel ou non, existant.

Les contrevenants supporteront les coûts de remise en état des dégradations constatées, majorés des frais d'études et des coûts de toutes mesures rendues nécessaires jusqu'à parfaite réparation.

EXTERIEURS DES HALLS

Pour la stabilité des chapiteaux, le piquetage est interdit, seul le lestage est autorisé.

4.3. Respect des structures de stands installées par DESTINATION NANCY

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer sur les structures et panneaux de cloisons des stands mis en place par *DESTINATION NANCY.*

Des chaînettes de suspension adaptées aux structures mises en œuvre peuvent être utilisées. Pour utiliser ce dispositif *l'Exposant* doit prévoir le contre-collage de ses visuels sur un support rigide ou l'emploi de sous-verres.

Toute dégradation des structures et prestations de stand fournies par l'organisateur fera l'objet d'une facturation à l'exposant au prix du remplacement à neuf.

4.4. Restrictions d'usage des dispositifs d'animation

L'utilisation de dispositifs lumineux clignotants, stroboscopiques ou à effets laser ou celle de dispositifs générateurs de fumées est interdite.

Les dispositifs audiovisuels mis en place sur les stands ne devront pas dépasser un niveau sonore de 60db mesurés à l'intérieur de l'emprise du stand.

5. EXPLOITATION DU STAND

5.1. Voisinage

Chaque exposant doit respecter le voisinage et ne pas lui nuire de quelque manière que ce soit. En cas de litiges à compter de l'entrée dans les lieux et ce jusqu'au démontage final, l'*Organisateur* pourra prendre toute décision propre à garantir le bon fonctionnement de la manifestation.

5.2. Démonstrations

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand et doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Toutes les démonstrations et/ou présentations ne doivent en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la manifestation, ni générer des perturbations de quelque ordre que ce soit.

6. ASSURANCE

L'Exposant doit souscrire à ses frais une assurance garantissant les matériels exposés notamment contre le vol et tous risques liés aux expositions.

Il appartient à *l'Exposant* de s'assurer de sa couverture et d'entreprendre les démarches nécessaires pour se garantir contre les risques résultant du fait de l'exposition, notamment :

- sa responsabilité civile et celle de ses prestataires depuis l'entrée sur le site au montage jusqu'à la sortie définitive après enlèvement complet des biens et marchandises au démontage,
- le vol, la détérioration ou la destruction de matériels et biens de *l'Exposant* ou de ses prestataires y compris les conséquences financières qui en résulteraient,
- la détérioration de matériels, équipements ou locaux du *Parc des Expositions* ou de *DESTINATION NANCY* exploitant le site.

7.1. Assurance Responsabilité Civile de l'Exposant

DESTINATION NANCY ne répond pas des dommages que les *Exposants* et leurs prestataires pourraient occasionner à des tiers.

Il appartient à chaque *Exposant* de souscrire une assurance garantissant ces dommages. *L'Exposant* peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur.

Une attestation d'assurance RC **avec renonciation à recours envers DESTINATION NANCY et ses actionnaires** doit être adressée au plus tard 21 jours avant le début du montage, à *DESTINATION NANCY*. L'exposant est tenu de souscrire pour lui-même, son personnel et toute personne agissant en son nom sur la manifestation, une assurance individuelle couvrant la RC envers les tiers.

7.2. Assurances des dommages aux biens présentés sur le stand d'exposition

Le contrat assurance intégré aux frais de participation, couvre une valeur de 200€ par m2 pour les stands sous hall, et 100€ par m2 pour les stands en extérieur.

Objet de la garantie : matériel, objets et/ou marchandises contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels. La casse est exclue.

Les garanties sont acquises pendant le séjour des biens assurés le temps de la manifestation, y compris les délais nécessaires au montage sans que la garantie ne puisse remonter au-delà de 5 jours avant les dates d'ouverture des manifestations, ni au-delà de 3 jours après les dates de fermeture des manifestations. Sauf la garantie vol qui cesse au jour et à l'heure de fermeture de la manifestation au public.

Obligations de chaque exposant :

Chaque exposant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des biens assurés. Il doit notamment être présent sur son stand aux heures d'ouverture au public ainsi qu'en période de montage et de démontage.

En ce qui concerne les marchandises de joaillerie, bijouterie et articles similaires, ils devront pendant les heures d'ouverture au public, être présentés sous vitrines fermées à clefs ou vissées, munies de glaces épaisses. Durant les heures de fermeture ou pendant que l'exposant est absent, ils devront être déposés en coffre-fort fermé à clefs.

RÈGLEMENT DE SECURITÉ

III. AVERTISSEMENT

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne des dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après ne remplace ni ne se substitue aux textes originaux auxquels nous invitons *l'Exposant* et ses prestataires à se référer. Il est constitué d'extraits commentés de cette réglementation et n'a d'autre objet que d'en faciliter la compréhension en considérant les contraintes particulières du *Parc des Expositions*.

La commission de sécurité est attentive à la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins deux mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

IV. AMÉNAGEMENT DES STANDS

7. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983) Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattes, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

a. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2, ou M3.

Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

b. Rideaux - Tentures – Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (cf. annexe 1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

c. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

d. Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m2, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Si leur surface est égale à 20 m^2, ces revêtements peuvent être en matériaux de catégorie M4.

Les stands devront être disposés de plain-pied. Lorsque ceux-ci comportent une dénivellation de quelques centimètres, celle-ci disposera d'un plan incliné fixe ou amovible de façon à en permettre l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Celui-ci devra être pris sur l'emprise du stand et ne pas déborder sur l'allée de circulation.

3. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

3.1. Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires supérieurs à 0,50 m^2, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Est interdit l'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires :

- en lettres blanches sur fond vert ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours.
- en lettres blanches sur fond rouge ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des équipements de protection et lutte contre l'incendie.

3.2. Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence ;

3.3. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux, etc.). Par contre, le gros mobilier (caisse, comptoir, rayonnage, etc.) doit être réalisé en matériaux de catégorie M3, ou rendus tels par ignifugation.

4. VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein et ceux possédant un niveau en surélévation doivent avoir une surface inférieure à 300 m^2.

Si la surface couverte est supérieure à 50 m^2, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

4.1. Vélums

Au Parc des Expositions, non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m^2 maximum.

4.2. Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum, ils doivent être de catégorie M1.

5. IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS CONTRE L'INCENDIE – 10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS

Tél. : (+33) 1 40 55 13 13

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous les renseignements concernant le traitement du matériau,
- soit par un applicateur agréé qui délivre à l'Exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION (GTFI) –

 10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS

 Tél. : (+33) 1 40 55 13 13

NOTA : l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT : les procès-verbaux d'origine hors CE ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés européens sont acceptés.

V. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

6. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret du branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupures électriques doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

7. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

2.1. Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour tensions minimales de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection. L'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

2.2. Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm^2 est interdit.

2.3. Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0* doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe 1* doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II*, ceux portant le signe CE sont conseillés.

* au sens de la norme NF C20-030

2.4. Prises multiples et adaptateurs

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

2.5. Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupures doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant créer un danger pour les personnes, et leur présence signalée par une pancarte « Danger, haute tension ».

Les masses métalliques seront obligatoirement mises à la terre.

2.6. Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogènes doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipé d'écrans de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

VI. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles et accessibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment libre et dégagé de tout obstacle en limitant l'accès ou l'usage.

Robinet d'incendie armé (RIA) + Extincteurs + Commandes de désenfumage

Sur les stands dont l'emplacement inclut un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre de large doit être laissé libre de tout encombrement, depuis l'appareil, perpendiculairement et jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est strictement interdite.

VII. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier quotidien doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritus provenant du nettoyage et du balayage seront enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

VIII. RÈGLES PARTICULIÈRES AU PARC DES EXPOSITIONS

Les restrictions particulières suivantes sont en vigueur au Parc des Expositions :

Sont interdits dans les halls :

- les tentes,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable et/ou toxique,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- l'acétylène, l'oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques,
- les gaz liquéfiés, liquides inflammables,...
- les flammes (bougies...),
- les moteurs thermiques ou à combustion,
- les dispositifs lumineux clignotants (gyrophares, stroboscopes, …) ou de type laser,
- les générateurs de fumée.

IX. MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DÉCLARATION

8. *STANDS EN SURÉLÉVATION OU À ÉTAGE, PLAFONDS*

Si le règlement technique de l'exposition prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment le détail des aménagements, les matériaux employés et les mesures de sécurité qu'il a prévues.

9. SUBSTANCES, APPAREILS ET MACHINES PRÉSENTANT UN RISQUE SPÉCIFIQUE

L'exposant doit adresser au *Chargé de Sécurité* de *l'Organisateur*, pour transmission à l'Autorité compétente au plus tard 60 (soixante) jours avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les déclarations et les demandes d'autorisation nécessaires concernant la mise en œuvre de substances, appareils et machines en fonctionnement présentant un risque spécifique :

Les demandes d'autorisations particulières

Elles concernent les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- des machines ou appareils en fonctionnement (Article T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987)
- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

Les déclarations d'installations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987) concernent :

- les lasers,
- les gaz liquéfiés
- les installations électriques supérieures à 100 KW,
- les liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).
- les machines générant un champ magnétique

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par *l'exposant* au *chargé de sécurité*.

X. CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Pour toutes questions relatives à la sécurité incendie de l'exposition, veuillez contacter :

Monsieur Attilio CARBINI

Chargé de sécurité

ACP Prévention

25 rue des Vergers 25700 VALENTIGNEY

Tél : 07 62 69 04 42

ac.carbini@gmail.com

ANNEXE 1

Tableau de correspondance EUROCLASSES et ancien classement M0 à M4 des produits pour murs, plafonds et autres surfaces que les sols.

<table>
<tr><th colspan="3">CLASSES SELON NF EN 13501-1</th><th>EXIGENCE</th></tr>
<tr><td>A1</td><td>-</td><td>-</td><td>Incombustible</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s1</td><td>d0</td><td>M0</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s1</td><td>d1</td><td rowspan="3">M1</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s2
s3</td><td>d0
d1</td></tr>
<tr><td>B</td><td>s1
s2
s3</td><td>d0
d1</td></tr>
<tr><td>C</td><td>s1
s2
s3</td><td>d0
d1</td><td>M2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">D</td><td rowspan="2">s1
s2
s3</td><td rowspan="2">d0
d1</td><td>M3</td></tr>
<tr><td>M4 (non gouttant)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Toutes classes autres que E-d2 et F</td><td>M4</td></tr>
</table>

ANNEXE 2

DESTINATION NANCY
PARC DES EXPOSITIONS

TEMPÉRATURE

Vigilance accrue sur la **fermeture des portes** des halls

Optimisation du chauffage en fonction des horaires de l'évènement

Adaptation de la température dans les locaux

ÉNERGIES RENOUVELABLES

1 Contrat d'électricité verte

TOUS ACTEURS DE LA SOBRIÉTÉ

CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

OFF

Extinction de tous les éclairages et appareils électriques des stands dès la fermeture de l'évènement au public

Modulation des éclairages intérieurs et extérieurs en fonction de l'occupation des espaces

Diffusion de messages sonores en fin de journée pour rappeler les mesures de sobriété énergétique

LED

Eclairage LED dans les halls A et B et **passage en éclairage LED** à venir pour le Hall G et le bâtiment de l'administration

Flashez le QR code pour en savoir plus sur les engagements de DESTINATION NANCY en faveur du développement durable !

DESTINATION NANCY PARC DES EXPOSITIONS

DESTINATION NANCY est certifiée ISO 20121 depuis 2018 et labélisée « Destination Innovante Durable » depuis 2022.